



Statuts de l'Association Autre Regard

Révision du 01 avril 2016

Article 1 Nom et siège.

L'association dite « Autre Regard » sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local.

Le siège est fixé comme suit : Fédération des Associations Culturelles (FAC)

18 rue d'Alsace
68200 Mulhouse

Le bureau exécutif se réserve la possibilité de modifier le siège social, de créer de nouvelles délégations territoriales, en cas de nécessité et en informera l'assemblée générale.

Elle en fera la déclaration auprès du tribunal d'instance compétent.

Article 2 Objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle a pour objet:

- De contribuer à l'évolution des mentalités pour le respect envers les personnes homosexuelles.
- L'information et la prévention dans tous les domaines liés au bien-être de ces personnes.

Article 3 Moyens d'action.

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants:

- Mise en place d'activités socioculturelles et de loisirs
- Tenue de réunions de travail
- Organisation de manifestations diverses
- Et toutes autres activités visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 Composition.

Les membres :

Peut devenir membre de l'association toute personne physique âgée de 18 ans révolus et toute personne morale. La personne morale doit désigner un représentant légal, personne physique âgée de plus de 18 ans. Peut devenir membre d'honneur de l'association toute personne physique ou morale ayant obtenu le vote du bureau exécutif, aux conditions fixées par ce dernier.

Conditions d'adhésion :

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau exécutif et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Le bureau exécutif tient à jour une liste des membres.

Article 6 Cotisations.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par le Bureau exécutif. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Le montant de la cotisation est fixée par le bureau, il peut-être modifié chaque année lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 7 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd : par décès, par cessation d'activité, par démission sans préavis adressée par écrit au président de l'association, par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, par radiation prononcée par le bureau exécutif pour le non-paiement de la cotisation. En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, il est possible de faire appel de la décision de l'assemblée dans un délai d'un mois.

GJ GW TW



Statuts de l'Association Autre Regard (Révision du 01 avril 2016) De : contact.mulhouse@autreregard.asso.fr

Article 8 Bureau exécutif.

Le bureau exécutif de l'association se compose au minimum de 3 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Chaque membre du bureau est cependant libre de démissionner à l'Assemblée Générale annuelle.

Est éligible au Bureau exécutif toute personne physique âgée de 18 ans révolus, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau exécutif comprend au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association et leurs éventuels adjoints.

L'élection s'effectue à main levée ou au bulletin secret si l'un des membres en fait la demande.

Toute modification de la composition du bureau exécutif fera l'objet d'une déclaration auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 9 Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, sur demande du bureau exécutif ou du quart de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation écrite ou par courrier électronique du président dans un délai de quinze jours.

Article 10 Assemblée Générale (pouvoirs).

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence du dixième de ses membres est nécessaire, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président

Article 11 Exclusion des membres et révocation des membres du bureau.

Un membre du bureau exécutif peut être suspendu de ses fonctions par le Président de l'association pour motif grave jusqu'à une date marquant la prochaine Assemblée Générale spécifique qui doit avoir lieu au plus un mois après la suspension. Lors de cette Assemblée Générale sera votée l'exclusion ou la réhabilitation du membre suspendu du bureau. Pour la validité de cette décision, la présence d'un tiers des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, qui délibérera valablement quelque soit le nombre de présents.

Le bureau exécutif peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association. Pour la validité de cette décision, la présence de 2/3 des membres est requise. L'élection d'un nouveau bureau doit avoir lieu dans la même séance.

Article 12 Pouvoirs du bureau exécutif.

Le bureau exécutif prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Pour la validité des réunions du bureau exécutif, la présence au moins du Président ou du Trésorier ou du Secrétaire est indispensable.

Pour que le bureau délibère valablement, il est nécessaire que la majorité de ses membres soient présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir qu'une seule procuration. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le bureau exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la bonne gestion de l'association et au minimum trois fois par an. Seuls les membres du bureau exécutif ou ceux autorisés par celui-ci sont habilités à s'exprimer au nom de l'association et dans les limites de leur mandat. Cette habilitation doit, pour les membres ne faisant pas partie du bureau exécutif, être écrite et signée par le président et le vice-président.



Statuts de l'Association Autre Regard (Révision du 01 avril 2016) De : contact.mulhouse@autreregard.asso.fr

Article 13 Les membres du bureau.

Le Président : Le Président, dont le poste doit être obligatoirement pourvu, veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau exécutif. Le président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire, et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Secrétaire : Le Secrétaire fait partie des membres du bureau exécutif dont le poste doit obligatoirement être pourvu. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du bureau exécutif. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau exécutif.

Le Trésorier : Le Trésorier fait partie des membres du bureau exécutif dont le poste doit être obligatoirement pourvu ; il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 14. Modification des statuts.

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée Générale des membres à une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présent ou représentés. Pour la validité de cette décision, la présence d'un dixième de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau exécutif. Toute modification des statuts fera l'objet d'une déclaration auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 15. Dissolution.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau exécutif par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Pour la validité de cette décision, la présence d'un cinquième de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membres ou non membres de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué soit à une association poursuivant un but similaire soit à un organisme à but d'intérêt général.

La dissolution de l'association devra faire l'objet d'une déclaration légale auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 16. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, établi par le bureau exécutif, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 17. Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations des membres, les droits d'entrée, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, le revenu des biens et valeurs de l'association, les dons et legs qui pourraient lui être faits, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Adoption des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 28 mars 2003 à Mulhouse. Ils ont été modifiés par les Assemblées Générales des 29 avril 2005 et 30 mars 2007 et pas les Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2010 et du 01 avril 2016 tenues à Mulhouse.

Président

Secrétaire

Trésorier